

## Lettres Patentes

Du Roy d'Angleterre

Sur les Monnoyes des registres nois  
N<sup>o</sup> 166.Du 5. mars 1422

Henry par la grace  
De dieu Roy de France et d'Angleterre  
auprevoost de Paris ou a son lieutenant. Salut  
nous avons entendu que a cause de ce que les  
marchandises en notre ville de Paris et ailleurs  
se vendent plus communement a leus d'or  
que autre monnoye pour l'accoutumance  
et connoissance que les marchands et autres  
ont longtems eue de marchander aux dits  
leus et neanmoins les dits marchands qui  
ainsy vendent leurs denrées en leus d'or comme

dit est ne devullem payee en salut ou en  
moutons d'or a la valeur de chacune des dites  
monnoyes et tellement que quand un marchand  
ou autre doit le d'or a cause de sa marchandise  
ou autrement l'on ne peut prendre un salut  
pour un le d'or ja soit que les saluts valent  
aussy bien vingt cinq sols tounois la piece  
et les moutons d'or quinze sols tounois la  
piece comme fait un le d'or vingt deux  
sols six deniers tounois parquoy plusieurs  
proces et debats ont moult et failles demouvois  
par devant vous qui est a votre grande  
deplaisance a tres grand dommage de nous  
et de la chose publique et a tres grand ennuy de  
nous de la bonne monnoye que faisons de  
present faire si pourveu ny estoit de remede  
parquoy nous ces choses considerées voulant  
eviter les debats et proces qui a cause de ce sont  
mouvus et pourroient mouvois entre les dits  
marchands et autres gens de notre dit  
royaume avons ordonné et ordonnons par  
les presentes que toutes personnes qui doivent

ou pourront deuoir eus d'or soit pour fait de  
 marchandises ou autrement soient quittes d'iceux  
 eus pour paye en salut ou moutons d'or et  
 semblablement tous marchands et autres a qui l'on  
 pourra deuoir eus d'or soit pour fait de  
 marchandises ou autrement soient tenus prendre  
 entes payant les deniers d'or nommez salut pour  
 vingt cinq sols tounois a l'encontre des dits eus  
 d'or pour vingt deux sols six deniers tounois  
 qui est neuf saluts pour dix eus d'or et trois  
 moutons d'or pour deux eus d'or si vous mandons  
 et commandons et estreictement enjoignons que  
 cette presente ordonnance vous faires tantost  
 et publicq solennellement es lieux notables  
 et accoutumez a faire crys en notre dite ville et  
 viconte de paris et es ressorts d'icelle si bien  
 et si diligemment que personne ne le puisse ou  
 doivem ignorer et icelle garder sans enfreindre  
 en aucune maniere sur peine d'amende  
 arbitraire expunissant et faisant punir  
 tous ceux qui transgresseront ou feront contre  
 notre dite ordonnance tellement que ce

Soit exemple a tous autres de ce faire vous donnez  
pouvoir et mandement special mandons et  
commandons a tous nos Justiciers officiers et Sujets  
qui vous en avez commis et deputés en ce faisant  
obeïssent et entendez diligemment Donné a paris le  
cinquiesme jour de mars l'an de grace 1422 et de  
notre regne le premier ainsi signé par le roy  
a la relation du conseil tenu par l'ordonnance  
de Monsieur le Regent de France duc de betfore  
signé l'entre autres desquelles estoit écrit ce qui  
suit.

Publié en Jugement au chatelet de Paris le  
samedy 6. jour de mars 1422 Publié ce jour  
a voz solempnel par le sarrifour et lieux a faire  
oy et publication en la ville De Paris  
ainsy signé Billard .1.